



**COMMUNE D'AYENT**

---

# Règlement sur le cimetière et les ensevelissements

# REGLEMENT SUR LE CIMETIERE ET LES ENSEVELISSEMENTS

En application du règlement cantonal du 16 février 1972 concernant les cimetières, les inhumations, les incinérations, les enfeus, les exhumations, les transports de cadavres et les autopsies, le Conseil communal d'Ayent arrête :

## 1. Généralités

Le cimetière est aménagé sous la responsabilité de l'autorité communale qui en exerce le contrôle et la police. Un plan général et une numérotation des sépultures accompagnent un registre des personnes ensevelies. (cf. annexe N° 4)

## 2. Personnes ensevelies

Le cimetière est destiné à l'ensevelissement des personnes domiciliées et des ressortissants d'Ayent. Il est possible d'ensevelir des personnes non domiciliées dans la Commune lorsque le décès y est survenu. Tout autre cas doit être soumis à l'Autorité communale.

## 3. Ensevelissement

Tout ensevelissement doit être annoncé à l'Administration communale en indiquant le type de sépulture choisi.

L'Administration communale surveille les formalités et garantit l'ordre pendant la cérémonie.

En règle générale, l'ensevelissement doit avoir lieu entre 36 et 72 heures, dès le décès. Les cas exceptionnels sont réglés selon les dispositions de la législation cantonale en vigueur. L'Administration communale arrête l'emplacement de la sépulture. Les ensevelissements doivent avoir lieu dans des emplacements séparés et numérotés.

Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe et de religion. Les enfants pourront être séparés des adultes et ensevelis dans une division spéciale du cimetière.

## 4. Entretien

L'entretien général du cimetière incombe à la Commune.

Les déchets de nettoyage et les débris doivent être déposés à l'intérieur de l'enclos prévu à cet effet.

L'entretien des sépultures est à la charge des familles des défunts.

Selon qu'il s'agisse d'enfeus, d'incinération ou d'inhumation en pleine terre, les prescriptions d'entretien sont spécifiées dans les chapitres correspondants du présent règlement.

## 5. Service d'ordre

Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'Administration communale.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans son enceinte.

Il est interdit d'y introduire des chiens ou autres animaux.

## **6. Types de sépultures**

Possibilités

- enfeus
- incinérations
- inhumations en pleine terre

## **7. Enfeus**

### **7.1 Définition**

Éléments de sépulture étanches surélevés de terre ou partiellement enterrés.

### **7.2 Principes**

Reproduction et amélioration, en milieu aérien, des conditions de dégradation des corps en pleine terre.

### **7.3 Conditions d'utilisation**

cf. annexe N°1

## **7.4 Modalités d'ensevelissement**

### **7.4.1 Pierre tombale**

#### **7.4.1.1 Définition**

Plaque de marbre de Carrare d'une épaisseur de 2 cm et de dimensions de 82 cm par 82 cm, boulonnée sur la face frontale des enfeus.

#### **7.4.1.2 Mode de pose**

Le jour de l'ensevelissement, une pierre provisoire est posée. La pierre définitive est mise à disposition de la famille afin qu'elle y fasse réaliser les inscriptions souhaitées.

#### **7.4.1.3 Inscriptions**

La famille du défunt est libre de choisir les caractères d'écriture, leur dimension, les éventuelles épitaphes ou motifs décoratifs à condition que ces inscriptions soient réalisées en bas-relief, sans aucune adjonction de couleur.

Une photographie de la personne décédée peut être apposée sur la pierre tombale.

Il ne peut s'agir que d'une reproduction sur un médaillon ovale de céramique blanche collé sur le marbre. (individuel 7 x 9 cm et couple 12 x 9 cm).

Les frais liés aux inscriptions sont à la charge de la famille.

### **7.4.2 Décorations**

Les éléments de décoration doivent s'inscrire à l'intérieur du cadre prévu à cet effet. Les pots de fleur sont posés dans un cache-pot étanche à l'eau. Aucune fixation mécanique ne peut être pratiquée.

### **7.4.3 Cimetière des enfants**

Une zone particulière est réservée à l'ensevelissement des enfants.

#### **7.4.4 Durée de la sépulture**

Conformément aux prescriptions cantonales, le temps légal est de 25 ans à dater de l'ensevelissement. Ce temps écoulé, les corps seront incinérés aux frais de l'Administration communale et l'enfeu revient au domaine public.

#### **7.4.5 Exhumation**

L'Administration communale avertit les familles des défunts dont les tombes ont dépassé le délai légal. A ce moment, les proches décideront soit de faire déposer les corps incinérés dans un "Jardin du Souvenir" (fosse commune), soit de les déposer dans une cellule du columbarium.

#### **7.4.6 Taxe communale**

Cette taxe correspond à

- l'insertion du corps dans l'enfeu par les employés communaux
- la fourniture et la pose de la pierre tombale, inscriptions non comprises
- la location d'une case pour 25 ans
- l'incinération (après 25 ans) et la pose des cendres dans le "Jardin du Souvenir".

Cette taxe ne s'applique pas à un éventuel dépôt des cendres dans une cellule du columbarium.

Après exhumation, la pierre tombale demeure propriété de la famille.

Montant de la taxe: cf. annexe N° 2.

### **8 Incinération**

#### **8.1 Options**

Après incinération, trois modes d'ensevelissement sont possibles:

- pose de l'urne dans le columbarium
- inhumation de l'urne dans la tombe d'un proche
- pose de l'urne dans un enfeu déjà occupé par un proche.

Chaque option est régie par des règles spécifiques.

##### **8.1.1 Pose de l'urne funéraire dans le columbarium**

###### **8.1.1.1 Pierre tombale**

###### **8.1.1.1.1 Définition**

Plaque de marbre de Carrare d'une épaisseur de 2 cm et de dimensions de 38 par 38 cm, boulonnée à fleur de la face frontale du columbarium.

###### **8.1.1.1.2 Mode de pose**

Le jour de l'ensevelissement, une pierre provisoire est posée. La pierre définitive est mise à disposition de la famille afin qu'elle y fasse réaliser les inscriptions souhaitées.

###### **8.1.1.1.3 Inscriptions**

La famille du défunt est libre de choisir les caractères d'écriture, leur dimension, les éventuels motifs décoratifs ou épitaphes, à condition que ces inscriptions soient réalisées en bas-relief, sans aucune adjonction de couleur.

Une photographie de la personne décédée peut être apposée sur la pierre tombale. Il ne peut s'agir que d'une reproduction sur un médaillon ovale de céramique blanche collé sur le marbre. (individuel 5 x 7 cm ou couple 9 x 7 cm).

Les frais liés aux inscriptions sont à la charge des familles.

###### **8.1.1.1 Décorations**

Les éléments de décoration doivent s'inscrire à l'intérieur du volume de la cellule vide (38.5/38.5/30 cm) contiguë. Les pots de fleurs sont posés dans un cache-pot étanche à l'eau. Aucune fixation mécanique ne peut être pratiquée.

### **8.1.1.2 Durée de la sépulture**

La période de sépulture minimale est fixée à 25 ans à partir de l'ensevelissement. Selon le souhait des familles, ce délai peut être prolongé de 25 ans supplémentaires. La durée de la sépulture écoulée, la cellule du columbarium revient au domaine public.

### **8.1.1.3 Pose d'une deuxième urne dans une seule cellule**

Sur demande écrite de la famille, il est possible de déposer une seconde urne dans une seule cellule. Dans ce cas, la durée de la sépulture est de 25 ans à partir du deuxième ensevelissement.

### **8.1.1.4 Exhumations**

L'Administration communale avertit les familles des défunts dont le délai légal est dépassé. A ce moment, les proches décident, soit d'emporter les urnes, soit de répandre les cendres dans un "Jardin du Souvenir" (fosse commune), soit de prolonger le délai de 25 ans. Dans ce dernier cas, une demande écrite rédigée par la famille sera adressée à l'Administration communale.

### **8.1.1.5 Taxe communale**

La taxe communale correspond à:

- la pose de l'urne dans le columbarium
- la fourniture et la pose de la pierre tombale, inscriptions non comprises
- la location de la cellule
- la pose des cendres dans la fosse commune.

Après exhumation, la pierre tombale demeure propriété de la famille.

Montant de la taxe communale: cf. annexe N° 2.

### **8.1.2 Inhumation de l'urne dans la tombe d'un proche**

Sur demande écrite de la famille, il est possible d'inhumer une urne dans la tombe d'un proche. Dans ce cas, le délai d'inhumation est lié à celui de la première sépulture.

Montant de la taxe communale: cf. annexe N° 2.

### **8.1.3 Pose de l'urne dans un enfeu déjà utilisé par un proche**

Sur demande écrite de la famille, il est possible de déposer une urne dans un enfeu occupé par un proche. Dans ce cas ou dans le cas de tout autre problème particulier, il s'agira de solliciter l'intervention du médecin de district, d'un représentant du Service de la santé publique et, si nécessaire, d'un expert désigné par le Service de la santé publique.

Un délai de 12 mois est toutefois exigé entre le premier et le deuxième ensevelissement.

Expérience faite, l'Autorité cantonale pourra, soit réduire, soit prolonger le délai initial de 12 mois.

Le délai d'exhumation est lié à celui de la première sépulture.

Montant de la taxe communale: cf. annexe N° 2.

## **9 Inhumation en pleine terre**

### **9.1 Rappel des bases légales**

Le principe de l'inhumation en pleine terre est conservé avec les restrictions suivantes:

- les zones délimitées par la décision du Conseil communal du 31.10.1990 demeurent interdites d'inhumation en pleine terre.
- ce type d'ensevelissement n'est autorisé que dans la mesure où la place disponible est en accord avec les prescriptions du Règlement Cantonal du 16 février 1972.

## 9.2 Pose de monuments

Toute pose de monument funéraire doit être annoncée à l'Administration communale. La pose du monument est interdite pendant l'hiver et avant la période nécessaire au tassement de la terre. La personne (ou entreprise) chargée de la pose est responsable de tout dégât causé dans l'enceinte du cimetière.

## 9.3 Dimensions des monuments

Les monuments s'inscriront dans le cadre d'un gabarit officiel ayant les caractéristiques suivantes:

### 9.3.1 Tombes d'adultes

Plaque de base ou entourage de 100/70 cm, haut de 10 cm, comportant ou non un évidement destiné à recevoir la décoration florale.

Éléments en élévation (croix ou autres motifs allégés) dont l'épaisseur ne dépasse pas 20 cm et dont le gabarit n'excède pas 90 cm de hauteur et 50 cm de largeur.

### 9.3.2 Tombes d'enfants

Plaques de base ou entourage de 90/45 cm, haut de 10 cm, comportant ou non un évidement destiné à recevoir la décoration florale.

Éléments en élévation (croix ou autres motifs allégés) dont l'épaisseur ne dépasse pas 15 cm et dont le gabarit n'excède pas 80 cm de hauteur et 35 cm de largeur.

## 9.4 Exhumation et annulation des monuments

Indépendamment de la date d'ensevelissement, l'Administration communale ne s'engage pas à conserver au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les monuments des défunts inhumés en pleine terre depuis le 5 février 1997. Elle respectera cependant les lois cantonales relatives aux exhumations (numérotation des tombes et inhumation: 25 ans minimum).

## 9.5 Taxe communale

Cf. annexe N° 2.

## 10 Annexes

- Les annexes N° 1, N°2, N°3 et N° 4 font partie intégrante du présent règlement. Toutefois, elles peuvent être modifiées par la seule décision du Conseil Communal dans les limites des législations cantonale et fédérale en vigueur.
- L'annexe N° 1 est attestée par la signature du fournisseur des enfeus.

## 11 Dispositions pénales et finales

### 11.1 Sanctions

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'amendes de Fr. 100.00 à Fr. 1'000.00 infligées par décision motivée du Conseil Communal, sans préjudice des peines prévues par les lois fédérales et cantonales.

### 11.2 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par l'Autorité communale. Restent réservées les dispositions fédérales et cantonales.

### **11.3 Entrée en vigueur**

Le Conseil Communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement. Celui-ci remplace et abroge toutes les dispositions antérieures, à l'exception de la décision du Conseil Communal du 31 octobre 1990 (cf. annexe N° 3) relative à l'inhumation sur la partie Sud-Ouest du cimetière actuel.

Adopté en séance du Conseil Communal le 12 février 1997

Approuvé en Assemblée Primaire le 7 mars 1997

Homologué en séance du Conseil d'Etat le 11 novembre 1998

#### **LA COMMUNE D'AYENT**

Le Président  
Martial AYMON

Le Secrétaire  
Jeannot TRAVELLETTI

## **7.3 Conditions d'utilisation**

### **7.3.1 Cases béton monobloc**

Étanchéité en adéquation avec les essais effectués par le Centre d'Études et de Recherches de l'industrie du Béton, mandaté par l'Association Française de Normalisation, du 22.05.1995, en faveur de la Société SABLA – siège social – 69571 Dardilly – Cedex.

### **7.3.2 Face frontale**

Fermeture par l'avant des cellules au moyen d'une plaque boulonnée avec joint étanche défini par les essais cités au pt N° 3.1.

- impermast diamètre 12

### **7.3.3 Ventilation et épuration des gaz**

- ventilation réalisée au moyen d'un dispositif statique. Des orifices sont aménagés sur deux faces: l'un en partie haute, destiné à l'évacuation des gaz, l'autre, en partie basse, destiné à l'introduction d'air frais
- l'ouverture d'évacuation est raccordée à une colonne de ventilation munie d'un aspirateur statique anti-refoulement. L'entrée d'air comporte une grille anti-insectes
- le dispositif est garanti conforme au rapport d'essai N° 1, établi le 13.07.1995, par l'Institut Technique des Gaz et de l'Air – Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes, réalisé à la demande de la Société SABLA, sur un système épurateur dénommé "FILTRE NEUTRECO".

### **7.3.4 Rétention des liquides**

- présence d'un bac biodégradable de recueil des liquides d'une contenance de 70 litres, pouvant être incinéré sans nuisances
- garniture du bac par un terreau absorbant destiné à éviter une évaporation capable de nuire à la pérennité des filtres.

### **7.3.5 Protection extérieure des enfeus**

Les surfaces extérieures des enfeus, en contact avec la terre, sont protégées de l'agressivité éventuelle de l'eau souterraine par une étanchéité de type monocouche, y compris bande de serrage et raccord au drainage.

### **7.3.6 Réutilisation des enfeus**

- au-delà du délai légal de 25 ans, les corps seront incinérés, y compris le produit absorbant contenu dans le bac.
- l'enfeu pourra être réutilisé dès lors que la ventilation sera contrôlée, les filtres et les joints étanches de la face frontale changés.

### **7.3.7 Cette installation est conforme à la norme NFP 98 – 049 (norme française).**

## Montant des taxes communales

– Sépulture en enfeu	:	Fr.	700.00
– Sépulture en columbarium 25 ans	:	Fr.	100.00
– Sépulture en columbarium 25 ans supplémentaires	:	Fr.	100.00
– Sépulture en columbarium après 25 ans en enfeu	:	Fr.	100.00
– Dépose d'une deuxième urne dans une cellule du columbarium	:	Fr.	100.00
– Inhumation de l'urne dans la tombe d'un proche	:	Fr.	100.00
– Dépose d'une urne dans un enfeu déjà utilisé	:	Fr.	100.00
– Inhumation en pleine terre	:	Fr.	700.00

Pour les non-domiciliés, ces prix sont majorés de Fr. 1'000.00 pour les enfeus et de Fr. 500.00 pour les columbariums.

## Décision du Conseil communal du 31 octobre 1990

### Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 octobre 1990

*"Le Conseil communal accepte le règlement sur le cimetière et les inhumations.*

**Il décide de ne plus inhumer les gens sur la partie Sud-Ouest du cimetière actuel. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée primaire et la décision d'inhumer à nouveau sur la partie Sud-Ouest du cimetière devra faire l'objet d'un accord du Conseil communal."**

Ayent, le 13 février 1991

**Numérotation des sépultures et registre des personnes ensevelies.**